

**PRÉSIDENTE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N° 1823-2019/ARR/DJA**

**du : 22/05/2019**

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI / DRH	2
JONC	1
Archives NC	1
DJA	1
Intéressé	1

**ARRÊTÉ**

**modifiant l'arrêté n° 1783-2019/ARR/DJA du 17 mai 2019 portant délégation de signature aux agents du cabinet de la présidence**

**Abrogé implicitement**

*Nota : Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'utilisateur de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.*

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1783-2019/ARR/DJA du 17 mai 2019 portant délégation de signature aux agents du cabinet de la présidence ;

Vu le rapport n° 10434-2019/1-ACTS/DJA du 20 mai 2019,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Avant l'article 1 de l'arrêté du 17 mai 2019 susvisé, sont insérées les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 1** : Monsieur Raphael ROMANO, directeur du cabinet de la présidence de la province Sud dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- toute décision en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés maladie, congés uniques, congés pour examen, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non et les notes de service relatives à la prise de fonction des agents rattachés au cabinet de la présidence ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents rattachés au cabinet de la présidence ;
- tous les actes de gestion du cabinet de la présidence ;
- la notification des actes préparés par le cabinet de la présidence ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont le cabinet de la présidence est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont le cabinet de la présidence est responsable, prévus par la délibération n° 136 du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics, à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par le cabinet de la présidence à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les bons de commande, engagements, liquidations, ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur, et se rapportant aux crédits de sa direction. ».

**ARTICLE 2** : L'article 1 de l'arrêté du 17 mai 2019 susvisé est renuméroté « article 2 ».

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».